



No de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT  
VILLE D'ESTÉREL**

**Règlement numéro 2022-715 visant la protection des berges, des fonds marins et de la qualité de l'eau, ainsi que la sécurité des plaisanciers et la protection de l'environnement**

**ATTENDU** que le règlement est adopté conformément aux articles 4, 6, 19 et 59 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, C-47.1);

**ATTENDU** que la pratique de certaines activités nautiques génère des vagues et cause des dommages à l'environnement et à certains biens;

**ATTENDU** que ces activités ainsi que d'autres comportements constituent des nuisances et font l'objet de nombreuses plaintes des citoyens;

**ATTENDU** qu'en adoptant le présent règlement, la Ville souhaite favoriser la protection des berges, des fonds marins et de la qualité de l'eau, ainsi que la sécurité des plaisanciers, la protection de l'environnement et la tranquillité de ses riverains en contrôlant certaines nuisances;

**ATTENDU** qu'il est dans l'intérêt public d'imposer des normes à la pratique de certaines activités nautiques;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 22 avril 2022;

**ATTENDU** que le projet de règlement numéro 2022-715 a été adopté lors de la séance du Conseil tenue le 22 avril 2022 et qu'une présentation du règlement a été faite par le Maire, Monsieur Frank Pappas, durant la même séance;

**ATTENDU** que tous les membres du Conseil déclarent avoir eu accès au règlement au minimum 72 heures à l'avance et que des copies ont été rendues disponibles dès l'ouverture de la séance tenante, conformément aux articles 319 et 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

**ATTENDU** que l'objet du règlement a été mentionné et que les modifications suivantes ont été apportées entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption :

- Remplacement de « territoire municipal de la Ville » par « territoire de la Ville » aux articles 4 et 5;
- Retrait des mots « ainsi que », qui étaient biffés, à l'article 7;
- Corrections mineures grammaticales.

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par Madame Annemarie Masson, appuyé par Monsieur Charles Coulson et résolu à l'unanimité des Conseillers que ce Conseil :

**ADOpte** le *Règlement numéro 2022-715 visant la protection des berges, des fonds marins et de la qualité de l'eau, ainsi que la sécurité des plaisanciers et la protection de l'environnement* comme suit :

**ARTICLE 1    PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.



No de résolution  
ou annotation

## ARTICLE 2 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le règlement portant le numéro 2021-699 de la Ville d'Estérel, ainsi que tout amendement. Sont aussi abrogées toutes autres dispositions incompatibles contenues dans l'un ou l'autre des règlements municipaux actuellement en vigueur.

Cependant, telles abrogations n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, les quelles se continueront sous l'autorité desdits règlements abrogés, jusqu'à jugement final et exécution.

## ARTICLE 3 DEFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et la signification qui leur sont ainsi attribués :

**Activité nautique générant un excédent de vagues** : toute activité nautique qui génère plus de vagues qu'une embarcation ne le fait normalement, notamment en faisant des cercles à répétition.

**Ballast** : Réservoir permettant d'accumuler une certaine quantité d'eau à bord d'une embarcation pour en accroître le tirant d'eau ou tout autre mécanisme ou appareil utilisé afin d'accroître la hauteur de sa vague.

**Wake surf** : Sport nautique dans lequel une personne peut glisser sur la vague produite par un bateau sans être attachée à ce dernier.

## ARTICLE 4 ACTIVITÉ NUISIBLE

La pratique du wake surf ainsi que de toute autre activité nautique générant un excédent de vagues est interdite sur tous les lacs situés sur le territoire de la Ville, à l'exception de certaines parties des lacs Masson et du Nord, dûment identifiées sur la carte jointe en annexe « A » du présent règlement, où ces activités ne sont autorisées qu'à la condition de ne pas mettre en danger la sécurité ou la propriété d'autrui.

## ARTICLE 5 UTILISATION DES BALLASTS

La circulation d'une embarcation dont les ballasts sont utilisés est interdite sur tous les lacs situés sur le territoire de la Ville, à l'exception de certaines parties des lacs Masson et du Nord, dûment identifiées sur la carte jointe en annexe « A » du présent règlement.

## ARTICLE 6 INFRACTION

Commets une infraction au présent règlement en contrevenant à son article 4, toute personne qui conduit une embarcation lors de la pratique du wake surf ou de toute autre activité nautique générant un excédent de vagues aux endroits qui y sont prohibés, de même que le propriétaire de l'embarcation ainsi utilisée.



No de résolution  
ou annotation

Commet une infraction au présent règlement en contrevenant à son article 5, toute personne qui conduit une embarcation en utilisant ses ballasts aux endroits qui y sont prohibés, de même que le propriétaire de l'embarcation ainsi utilisée.

#### **ARTICLE 7 APPLICATION**

Le Conseil autorise tout agent de la paix, agent de sécurité, patrouilleur nautique, inspecteur municipal et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement ou de tout autre règlement municipal s'appliquant au domaine nautique (nuisances).

#### **ARTICLE 8 PAIEMENT DES AMENDES ET DES FRAIS**

Toute personne qui commet une des infractions décrites aux articles 4 et 5 ou qui permet à une autre personne de commettre une ou plusieurs desdites infractions est passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique; dans le cas d'une récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$. Pour une personne morale, l'amende est de 1 000 \$ pour une première infraction; dans le cas d'une récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences de défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25-1). Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

#### **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Frank Pappas  
Maire

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.  
Greffier

<b>Dates importantes à retenir</b>	
Avis de motion	22 avril 2022
Adoption du projet de règlement et présentation	22 avril 2022
Adoption du règlement	6 mai 2022
Avis public de promulgation	9 mai 2022



ANNEXE « A »  
Règlement numéro 2022-715

CARTE IDENTIFIANT LES PARTIES DU LAC MASSON ET LA PARTIE DU LAC DU NORD OÙ LA PRATIQUE DU WAKE SURF, LES ACTIVITÉS NAUTIQUES GÉNÉRANT UN EXCÉDENT DE VAGUES AINSI QUE L'UTILISATION DES BALLASTS SONT AUTORISÉES

